



DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE  
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 4 février 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025.03 Séance du 3 février 2025

Présidence de Monsieur Christian Gauthier  
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 3 février 2025 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 28 janvier 2025 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : M. Pascal BERRANGER à M. Pierre MELESI, Mme Stevie BONNARD à Mme Élise CLÉMENT, Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, Mme Audrey TRACOL à M. Bertrand BECORPI.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY, Mme Stéphanie DESBAR.

Conseillers municipaux présents : 21

M. Fabrice GAY a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : Signature d'une convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'Etat**

Rapporteur : Fabrice GAY

Monsieur le rapporteur expose que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Il propose la signature d'une convention quadripartite entre Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Valence et Monsieur le maire de Chatuzange le Goubet.

Cette convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Monsieur le rapporteur précise également qu'en aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,  
Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État avec Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Valence.

Ainsi fait et délibéré,  
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,  
La transmission en Préfecture le :  
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 026-21260886-20250203-DELIB2025\_03-DE



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet de la Drôme,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Valence,

et le maire de Chatuzange le Goubet,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Chatuzange le Goubet, territorialement compétent.

**Article 01 :**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière (circulation, stationnement, vitesse...);
- 2° Lutte contre les atteintes aux biens (cambriolages, dégradations...);
- 3° Lutte contre la violence intra-familiale ;
- 4° Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- 5° Protection des commerces et des zones artisanales ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

## TITRE 1 – COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre 1er- Natures et lieux d'interventions

#### **Article 02 :**

La police municipale assure, en cas de besoin et dans la limite de ses capacités, la surveillance des bâtiments communaux.

#### **Article 03 :**

1/ La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle « SIMONE VEIL », 115 route des Moulins ;
- Ecole élémentaire « LES MONTS DU MATIN », 2 rue Abel Bourgeaud ;
- Ecole maternelle et élémentaire « MARC-ANTOINE ET ROSALIE JULLIEN », 16 C rue Félix Tournigand.

2/ La police municipale assure également, de manière occasionnelle et en cas de nécessité, la surveillance des points de ramassage scolaire.

#### **Article 04 :**

La police municipale assure la surveillance des manifestations, en particulier :

- Fête des laboureurs ;
- Fête de la musique ;
- Cérémonies commémoratives ;
- Vœux du Maire.

#### **Article 05 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment celles sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale dans le respect des compétences de chaque service.

Dans le cadre de la menace terroriste toujours aussi prégnante et plus particulièrement propice aux manifestations festives et autres rassemblements générant un afflux de public, il convient d'établir les conduites à tenir pour chaque service et organisateurs afin de contribuer à la sécurité des personnes. Les manifestations sensibles ou à risque (placées en catégorie 3 par la préfecture) présentant plusieurs facteurs aggravants, font l'objet d'une réunion de préparation entre les organisateurs, un représentant de la municipalité et les Forces de Sécurité Intérieure.

#### **Article 06 :**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les parcs de stationnement et voies privées ouvertes au public, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier

de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Lorsque l'enlèvement est diligenté à la demande des forces de sécurité de l'État, tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier administratif sont transmis dans les meilleurs délais au responsable de la police municipale. A l'issue de l'enlèvement, l'original de la procédure est remis par le responsable de la police municipale aux forces de sécurité de l'État.

#### **Article 07 :**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de L'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Des opérations de contrôle pourront être organisées conjointement entre la Gendarmerie et la police municipale. Les modalités seront fixées par le Commandant de la brigade et le responsable de la police municipale.

#### **Article 08 :**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Zones agglomérées (Papellissier, Pizançon, Chatuzange et le Goubet) ;
- Zones d'activités (Chatuparc, Villaverde, Utile, Uexpress.....) ;
- Terrains de sports, skates parcs et aires de jeux.

Ces horaires sont :

Lundi 08h00-12h30, 13h30-17h00,

Mardi 08h00-12h30, 13h30-17h00,

Mercredi 09h00-12h00,

Judi 09h00-12h30, 13h30-18h30.

Vendredi 09h00-12h30, 13h30-18h30.

Les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service : manifestations, heures décalées l'été et pendant les vacances scolaires....

#### **Article 09 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### **Chapitre 02- Modalités de la coordination**

#### **Article 10 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées une fois par trimestre à la Mairie de Chatuzange le Goubet ou à la brigade de Gendarmerie, entre le commandant de la brigade ou son représentant et le responsable de la police municipale ou son représentant.

Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Hormis ses réunions trimestrielles, des rencontres pourront être organisées ponctuellement chaque fois que les circonstances l'exigent.

#### **Article 11 :**

Le responsable de la brigade territoriale autonome de Chatuzange le Goubet et le responsable de la police municipale, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12 :**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 13 :**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale se font par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique, dans les conditions définies d'un commun accord par les responsables.

#### **Article 14 :**

Les communications entre la police municipale et la brigade territoriale autonome de Chatuzange le Goubet pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par mail, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE 2 – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### **Article 15 :**

Le préfet de la Drôme et le maire de Chatuzange le Goubet conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la brigade territoriale autonome de Chatuzange le Goubet pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16 :**

En conséquence, la brigade territoriale autonome de Chatuzange le Goubet et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par le biais de contacts téléphoniques.

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :  
- téléphone, courriels, réunions informelles.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines de la sécurité publique et de la tranquillité publique avec la détermination des secteurs sensibles afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance sur le territoire.

3° La communication sur des événements exceptionnels, d'ordre public, les mouvements de populations non sédentaires, les accidents et autres faits ne relevant pas du domaine judiciaire placé sous la responsabilité du Procureur de la République.

4° La participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grands événements.

5° De la vidéo protection, par l'accès aux locaux, où sont installés les centres d'enregistrements, aux agents des forces de sécurité de l'État dans le cadre d'une enquête en cours ou sur réquisition judiciaire. Ceux-ci seront accompagnés par un personnel dûment habilité par la commune.

L'accès aux locaux est également autorisé, accompagné d'un agent habilité, pour des visionnages en direct lors de manifestations ou autres nécessités (accidents...).

6° Participation à des missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la brigade territoriale autonome de Chatuzange le Goubet, ou de son représentant. Ces missions seront définies conjointement par les responsables de la Gendarmerie et de la police municipale.

7° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

8° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

A ce titre, le représentant des forces de sécurité de l'État informe le responsable de la police municipale des accidents liés à la circulation afin de définir des zones d'amélioration ou de modification de la chaussée et/ou de la signalétique pouvant être entrepris par la commune. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue tel que des infractions liées au permis de conduire, à l'alcool, aux stupéfiants, à la vitesse;

9° Actions de prévention, par la part active prise par chaque service aux opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (OTV), à lutter contre le vol à main armée, à protéger les personnes vulnérables, aux relations avec les membres de l'action « participation citoyenne » et avec les partenaires, notamment les bailleurs.

10° Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

#### **Article 17 : (annexe 01)**

Le service de police municipale est composé d'un seul agent.

L'effectif est susceptible d'être renforcé.

L'agent de la police municipale assure ses missions avec des armes de catégorie D conformément aux articles L511-5 et R511-11 et suivants du code de la sécurité intérieure. Il s'agit des armes suivantes : armes de catégorie D (bâton de défense télescopique et générateur aérosol de 75ml).

Cette dotation est susceptible d'évoluer sur demande du Maire auprès de la Préfecture.

#### **Article 18 :**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut impliquer l'organisation de formations au profit de la police municipale tel que les stages pratiques d'observation des policiers municipaux stagiaires, les gestes techniques de protection et d'intervention.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

### TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 19 :**

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre « évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et polices municipales » qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

#### **Article 20 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 21 :**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Chatuzange le Goubet et le préfet de la Drôme, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Chatuzange le Goubet, le

**Le Maire de Chatuzange le Goubet**  
Christian GAUTHIER

**Le Préfet de la Drôme**  
Thierry DEVIMEUX

**Le procureur de la République**  
Laurent DE CAIGNY

**Le Colonel, Commandant le  
Groupement de la Drôme**  
Philippe MARESTIN